

**ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-090**

**Portant réglementation aux bruits liés à l'exécution des travaux de chantier,  
place de l'Abbaye à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne.**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,**

**Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-31, R.1334-36, R 334-6 et R.1334-7 ;**

**Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits sonores ;**

**Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,**

**Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,**

**Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,**

**Vu l'arrêté préfectoral de Haute Savoie n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment ses articles 9 et 12,**

**Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique,**

**Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité publique,**

**Considérant qu'il convient de pouvoir adapter la nécessité et l'urgence de la réalisation des travaux,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mesures générales**

**Un chantier de travaux publics est considéré comme bruyant par nature. Toutefois, un entrepreneur doit respecter les mesures suivantes :**

- prendre toutes les précautions pour limiter le bruit ;
- respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels ou équipements ;
  
- respecter les horaires, à savoir les jours ouvrables de 08H à 20H (ou 07H30 à 19H30). Des dérogations par arrêté municipal peuvent être délivrées concernant les horaires de travaux, mais aussi les plages horaires.

### **Article 2 : Dérogation**

Par dérogation aux mesures générales de l'article 1<sup>er</sup>, et pour toute la durée du chantier, place de l'Abbaye, relatif à la rénovation patrimoniale et énergétique de la Maison de la place, et afin de ne pas interrompre leur exécution, les travaux seront autorisés aux horaires suivants :

- De 07H à 19H30 du lundi au samedi inclus.

### **Article 3 : Non-respect de la réglementation**

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

### **Article 4 : Infraction constatée**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

### **Article 5 : Affichage**

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

### **Article 7 : Diffusions**

Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville, Monsieur le chef de la Police Intercommunale de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 : Ampliation**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Entreprise DELOCHE
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 26 juillet 2023.

Le Maire,

Christophe FOURNIER

